

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 19 – 015 CD

A R R E T E

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUVELLEMENT, L'EXTENSION ET
L'APPROFONDISSEMENT DE LA CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES «LA JAUNAI» SUR LES COMMUNES DE
BOURGUENOLLES, LA LANDE D'AIROU ET VILLEDIEU LES POÊLES-ROUFFIGNY
POUR LA SOCIÉTÉ GRANULATS DE BASSE-NORMANDIE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU le code des relations entre le public et les administrations ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2517 et 2760 ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents en date du 11 octobre 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 autorisant la société Granulats de Basse-Normandie (GBN) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Rouffigny ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2016 modifiant les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2003 ;
- VU le dossier de demande et les pièces jointes déposés le 13 novembre 2017 et complétés le 11 juillet 2018 par la société Granulats de Basse-Normandie SAS dont le siège social est situé lieu-dit « la Jaunais » à Bourguenolles, représentée par son directeur, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation, étendre et approfondir une carrière de cornéennes sur le territoire des communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 août 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie déclarant la recevabilité du projet en date du 27 août 2018 ;
- VU les compléments apportés aux observations de l'autorité environnementale ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 qui s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2018 ;
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la préfecture le 4 décembre 2018 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou, Villedieu les Poêles-Rouffigny, la Trinité, Fleury, le Tanu, le Parc et Champrépus ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 28 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 22 janvier 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le courrier adressé le 25 janvier 2019 à la société Granulats de Basse-Normandie pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU les observations formulées par la société Granulats de Basse-Normandie en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- que les marchés de fourniture de matériaux pour les travaux routiers imposent des caractéristiques de dureté de matériaux élevées et conduisent la société Granulats de Basse-Normandie à solliciter l'extension et l'approfondissement de l'exploitation du gisement de cornéennes de sa carrière « la Jaunais » afin d'accroître ses réserves ;
- que les caractéristiques des eaux d'exhaure de cette carrière justifient la mise en œuvre de mesures spécifiques concernant le traitement de ces eaux, leur contrôle, la sécurisation de leur rejet au milieu naturel ainsi que des dispositions particulières pour la remise en état du site afin de prévenir toute pollution chronique ou accidentelle ;
- que la sensibilité et les enjeux de biodiversité du cours d'eau de l'Airou dont le bassin est reconnu d'importance communautaire au titre de la directive Natura 2000, justifient un encadrement

réglementaire strict des valeurs limites de rejet d'eaux et la mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la qualité des rejets et de leur incidence sur le milieu récepteur ;

- qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ou d'accompagnement prévues par l'exploitant ou fixées par le présent arrêté sont de nature à prévenir ou limiter les impacts générés par les modifications sollicitées dans l'exploitation de cette carrière ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er} : La société Granulats de Basse-Normandie dont le siège social est situé « La Jaunais » à Bourguenolles (50800), représentée par son directeur, est autorisée à poursuivre l'exploitation, étendre et approfondir sa carrière de cornéennes au lieu-dit « la Jaunais » portant sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes situées sur les communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny :

Commune	Section	Parcelles
Bourguenolles	B	60, 61, 62, 63, 64,65, 66, 68, 69, 499, 501, 502, 503, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 512, 513, 514, 528, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 573, 574, 575, 606, 607, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 617
La Lande d'Airou	C	174, 185, 186, 131, 132, 133, 135pp, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 9000
Villedieu les Poêles-Rouffigny	440-D	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 317, 318, 321, 371

La surface totale autorisée par le présent arrêté est de **558 677 m²** (55 ha 86 a 77 ca).

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint au présent arrêté (annexe 1).

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93)

X= 385,7 km, Y= 6864,8 km

L'autorisation porte sur les activités suivantes relevant de la législation des ICPE :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	A/E/D	Description des installations
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de matériaux pour un tonnage maximal annuel de 855 000 tonnes (tonnage moyen* annuel de 755 000 tonnes) dont un tonnage maximal annuel de 650 000 tonnes de cornéennes commercialisables (tonnage moyen* annuel de 500 000 tonnes de cornéennes commercialisables). (* : par tranches quinquennales définies à l'article 6)
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	E	Puissance installée des installations fixes de 1079 kW Groupe mobile pour les campagnes ponctuelles de recyclage de 310 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	E	Superficies dédiées de l'ordre de 35 000 m ²
2720-2	Installation de stockage de déchets résultant de l'exploitation de la carrière	A	Stockage d'un volume maximal de 100 m ³ /an de boues issues du traitement des eaux acides

A : Autorisation — E : Enregistrement — D : Déclaration

La présente autorisation porte également sur les activités suivantes relevant de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique IOTA	Nature des activités	A/D	Volume des activités
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux	D	Débit de rejet limité à 4 % du débit réel de l'Airou mesuré au droit de la carrière, ramené à 3 % du débit réel mesuré lorsque ce dernier est inférieur au QMNA5 de la rivière au droit du site
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface Le flux total de pollution brute étant supérieur aux seuils de référence R2 définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié pour au moins un paramètre	A	Flux maximal sollicité supérieur aux seuils R2 pour : - DCO : 4 400 m ³ /j * 30 mg/l = 132 kg/jour - HCT : 4 400 m ³ /j * 2 mg/l = 8,8 kg/j - Mn : 4 400 m ³ /j * 3 mg/l = 13,2 kg/j
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	A	Suppression du tronçon amont du ruisseau temporaire qui s'écoule au nord de la zone d'extension sur 120 ml
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	D	Incidence sur une prairie humide et saulaie sur une surface de 0,12 ha incluse dans la zone d'extraction étendue

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant le terme de la validité du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 861 794 euros T.T.C, pour la première période, jusqu'au 15 février 2024 ;
- 689 269 euros T.T.C, pour la deuxième période, du 16 février 2024 au 15 février 2029 ;
- 620 439 euros T.T.C, pour la troisième période, du 16 février 2029 au 15 février 2034 ;
- 595 970 euros T.T.C, pour la quatrième période, du 16 février 2034 au 15 février 2039 ;
- 679 792 euros T.T.C, pour la cinquième période, du 16 février 2039 au 15 février 2044 ;
- 631 510 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 4 (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 base 10 = 110,4 [septembre 2018] et TVA = 20 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16-1 et 16-2 du présent arrêté.

En l'attente de la constitution de ces garanties financières, les dispositions sur ce sujet de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 susvisé modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation. La demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société Granulats de Basse-Normandie est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, fronts, banquettes, stocks de matériaux, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...),
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins,
- les zones de stockage des stériles provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

1. une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,

- les mesures relatives à la gestion du site visant la pérennisation des milieux naturels développés au cours de l'exploitation de la carrière et comprenant les modalités du suivi de la présence et du développement d'espèces protégées conformément à l'article 39 du présent arrêté.

TITRE II – EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un panneau de signalisation et d'information, placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière, rappelle l'interdiction du libre accès aux installations de stockage de déchets inertes (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement à l'aide de la mention «interdiction d'accès à l'aire de transit et de stockage de déchets inertes à toute personne non autorisée». Ce panneau précise la nature des déchets inertes admis. Cette interdiction de libre accès n'est pas opposable aux inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées).

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre et complétées, si besoin, de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (unité départementale de la Manche).

Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage facilement identifiable indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 – Déclaration de mise en service

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 16.1 et 16.2 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

16.4 – Aménagements préalables

Préalablement au début des extractions de matériaux sur la zone d'extension, l'exploitant met en place les mesures et aménagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation et pièces annexes visant à :

- ***l'intégration paysagère***
L'exploitant doit procéder à la mise en place de merlons plantés :
 - en limite nord de la zone d'extension au droit du talweg existant,
 - en limite sud est de la zone d'extension pour la protection du hameau de « La Jaunais ».
- ***la gestion des eaux périphériques***
L'exploitant doit procéder à la mise en place d'un fossé de collecte des eaux pluviales de ruissellement en périphérie de la zone d'extension, en pied extérieur du merlon, afin de restituer les écoulements vers le talweg nord.
- ***la restauration des zones humides***
L'exploitant doit procéder dans le talweg situé au nord de la zone d'extension à l'aménagement d'une zone humide sur une surface minimale de 0,78 ha constituée selon les principes définis dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les mesures compensatoires de reconstitution de zones humides sont mises en œuvre de manière à ce que leur fonctionnalité soit assurée lors de l'ouverture à l'exploitation des secteurs pour lesquels la compensation est prescrite.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement, complétées le cas échéant par les dispositions du présent arrêté, et en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Chaque phase correspond à une période de durée de 60 mois.

ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT

Aucune opération de déboisement concernée par une obligation d'autorisation préalable n'est autorisée sur les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : DÉCAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte. L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - L'exploitant s'assure, lors de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et stériles susceptibles d'être utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes sont conservés et entreposés dans des conditions visant à prévenir toute dégradation des eaux superficielles et souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

20.4 – L'exploitant doit assurer une gestion adaptée des différentes catégories de matériaux pour permettre leur réutilisation dans les meilleures conditions possibles :

- la terre végétale est entreposée en merlons sur la périphérie de la zone en cours d'exploitation.
- les matériaux stériles (de découverte et d'extraction) sont entreposés temporairement à proximité de la zone en cours d'exploitation ou sont utilisés directement pour la remise en état de la zone exploitée précédemment. Ils sont utilisés prioritairement pour recouvrir les matériaux inertes importés.

ARTICLE 21 : LIMITES DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire de **15 mètres maximum**.

Leur nombre est limité à 6.

La carrière est exploitée jusqu'à la côte minimale de fond de fouille de + **70 m NGF**.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles, ...) afin d'assurer la stabilité des gradins.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à **10 mètres**.

22.4 - Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

Aucun stockage de matériaux ne sera constitué en rive gauche de l'Airou.

22.5 - Front d'abattage

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle de cornéennes est fixée à **650 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 500 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.

Pour cette production annuelle de cornéennes, l'exploitant est autorisé à extraire les stériles et matériaux de découverte qui doivent rester sur le site pour le remblaiement prévu dans le cadre de la remise en état.

La quantité maximale de matériaux (cornéennes, stériles et découverte) pouvant être extraite annuellement est fixée à 855 000 tonnes.

La quantité totale de matériaux à extraire sur 30 ans est évaluée à 22 660 000 tonnes.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, par l'intermédiaire du site GERE (ou toute autre forme de transmission des données qui sera notifiée à l'exploitant par l'inspection des installations classées), avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ses déclarations GERE transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement normal des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7 h 00 à 20 h 00. Il n'est pas autorisé les samedi après 13 h, dimanches et jours fériés.

**TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS,
DES NUISANCES ET DES RISQUES**

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection des installations classées, l'exploitant procède à toutes mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu d'informer des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont édifiés dès le début des travaux sur la zone d'extension conformément aux dispositions de l'article 16.4 du présent arrêté.

Les boisements et haies existants en périphérie des zones exploitées sont conservés et, si besoin, densifiés.

Ils font l'objet d'un entretien régulier. Si l'exploitant n'est pas propriétaire ou gestionnaire de ces boisements ou haies, il conventionne cet entretien avec le propriétaire. A défaut d'accord, il informe l'inspection des installations classées en proposant des mesures alternatives permettant d'atteindre l'objectif visé au premier alinéa ci-dessus. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les données relatives au respect des présentes dispositions.

ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le lavage des engins est réalisé sur une aire étanche de 70 m² raccordée à un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures implantée à proximité de l'atelier.

Le ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur l'aire aménagée à cet effet de la station service de la centrale d'enrobage implantée sur la carrière. Cette aire est étanche et raccordée à un séparateur à hydrocarbures.

Ces opérations font l'objet d'une procédure écrite qui précise les mesures de prévention des pollutions accidentelles (en particulier mise à disposition d'un kit antipollution, présence obligatoire du conducteur d'engin pendant le remplissage des réservoirs...).

L'entretien courant et les interventions mécaniques importantes sur les engins sont réalisés dans l'atelier de la carrière.

Tout entreposage mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Elle s'applique aux réservoirs de lait de chaux, de permanganate, d'huiles, de fluides et réactifs,.....

Lors d'un entreposage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire de mise en œuvre doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures doivent faire l'objet d'un entretien régulier et au moins annuel. Les produits polluants récupérés lors de ces entretiens sont évacués en tant que déchets.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - Prélèvement d'eau - Forage

Aucun prélèvement d'eau par forage n'est autorisé sur la carrière.

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux, à l'arrosage des pistes et au dispositif d'abattage des poussières par aspersion sont prélevées dans les bassins de décantation de la carrière.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage (par exemple piézomètre) existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

29.3 – Lavage des matériaux

L'unité de lavage des matériaux est alimentée en circuit fermé par pompage dans le bassin est de décantation-neutralisation des eaux de la carrière. Après utilisation, les eaux de lavage sont décantées dans un bassin dédié à cet effet de 400 m³ avant leur retour au bassin est précité.

29.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux d'exhaure, les eaux pluviales de ruissellement collectées sur le carreau et les aires d'infrastructures de la carrière, les eaux d'arrosage des pistes et des stocks de matériaux, les eaux de lavage des matériaux (après leur décantation primaire) sont collectées et dirigées vers deux bassins étanches de décantation et de traitement utilisés de façon alternée.

Durant le remplissage d'un bassin, le traitement est effectué par bâchée sur l'autre bassin par ajout de lait de chaux pour neutraliser l'acidité des eaux et pour la précipitation du manganèse. L'utilisation, en substitution ou complément du lait de chaux, de filler calcaire ou de permanganate est autorisée.

Un brassage des eaux est assuré dans le bassin tout au long du traitement afin d'assurer l'homogénéité sur l'ensemble du volume d'eaux à traiter. Les durées de brassage puis de décantation sont adaptées pour respecter les valeurs limites de rejet fixées ci-après.

Après traitement et afin d'en contrôler l'efficacité, des prélèvements et analyses sont effectués dans le bassin des eaux traitées afin de contrôler leur qualité (pH et concentration en manganèse) avant d'engager leur rejet. Le point de prélèvement est choisi par l'exploitant pour que l'échantillon soit représentatif des effluents du bassin. Aucun rejet n'est autorisé si les résultats de ces analyses ne sont pas conformes.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les entraînements de boues décantées en fond de bassin lors de la vidange de celui-ci.

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir leur capacité de traitement.

Le rejet des eaux de la carrière est autorisé au point suivant :

- **Rivière l'Airou**, coordonnées Lambert 93 : X= 385 390 Y= 6 864 377

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet doit être aménagé et régulièrement entretenu, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

▪ Caractéristiques des rejets

L'exploitant doit adapter en temps réel son débit de rejet en fonction du débit effectif de l'Airou.

L'exploitant doit mettre en place dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté un dispositif de mesure en continu du débit de l'Airou au niveau du radier du pont-cadre mis en place à l'entrée de la carrière (cf. article 34 du présent arrêté).

Jusqu'à la mise en place de ce dispositif de mesure, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2016 susvisé relatives au rejet d'eaux dans le milieu naturel demeurent applicables.

Dès l'installation de ce dispositif, une courbe de tarage, permettant la correspondance entre la mesure effectuée et le débit de l'Airou, doit être établie et validée par un organisme compétent. Un soin particulier devra être apporté à la justesse et la représentativité de la courbe en période de basses eaux.

La vérification de la courbe de tarage est au minimum annuelle ; elle est également réalisée après chaque épisode de crue morphogène de période de retour de 2 ans et plus.

Le débit maximal du rejet est adapté en permanence pour ne pas dépasser **4 %** du débit effectif de l'Airou.

En période d'étiage sévère conduisant à un débit de l'Airou inférieur au QMNA5, le débit de rejet de la carrière ne doit pas dépasser 3% du débit effectif de l'Airou.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le **pH** est compris entre 6,5 et 8,5
- la **température** est inférieure à 22° C
- les **matières en suspension** (MEST) ont une concentration inférieure à 15 mg/l
- la **demande chimique en oxygène** sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l
- les **hydrocarbures totaux** ont une concentration inférieure à 2 mg/l
- le **manganèse** a une concentration inférieure à 3 mg/l ; la concentration moyenne (calculée sur le mois) des rejets en manganèse ne doit pas dépasser 2 mg/l
- la teneur en **Fer + Aluminium** n'excède pas 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs.

▪ ***Sécurisation des rejets***

Durant toute la phase de rejet d'une bâchée, la qualité de l'effluent rejeté fait l'objet d'une surveillance en continu au moyen :

- d'une mesure du débit de rejet,
- d'une mesure de la température,
- de mesures du pH, à l'aide de 2 sondes redondantes,
- d'une mesure de turbidité.

Le rejet doit être stoppé immédiatement et de façon automatique en cas :

- de dépassements des seuils de débit, de température et de pH autorisés,
- de discordances entre les deux sondes pH,
- d'anomalie sur la turbidité.

Une alarme reportée, a minima au bureau ou sur un téléphone d'astreinte, est activée en cas d'arrêt automatique du rejet. L'exploitant analyse rapidement le dysfonctionnement, en identifie les causes et y remédie dans les meilleurs délais.

Le rejet ne pourra être repris que sur action manuelle de l'exploitant et après qu'il ait apporté les vérifications et actions correctives s'imposant pour garantir la conformité de ses rejets.

▪ ***Enregistrements et autosurveillance***

L'exploitant procède à une surveillance en continu de ses rejets au moyen de mesures faisant l'objet d'enregistrements informatiques :

- du débit de l'Airou,
- du débit du rejet canalisé des eaux de la carrière,
- du pH mesuré par les deux sondes pH,
- de la température des rejets,
- de la conductivité des rejets.

Par ailleurs, les rejets d'eaux de la carrière font l'objet d'une analyse a minima mensuelle portant sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, fer, aluminium et manganèse. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme extérieur agréé.

Une synthèse des résultats des mesures en continu des rejets (débit journalier de l'Airou, débit journalier de rejet, pH, température, conductivité) et des analyses mensuelles est communiquée chaque mois à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation et les mesures prises pour la corriger.

L'ensemble des résultats détaillés des mesures (enregistrements en continu du débit de l'Airou, du débit de rejet et du pH) et des analyses fait l'objet d'un archivage et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

▪ **Surveillance des effets sur le milieu récepteur**

L'exploitant procède à un suivi de l'incidence de son rejet avec la réalisation par un organisme extérieur agréé d'analyses mensuelles des eaux de l'Airou prélevées en amont et en aval immédiat de son point de rejet. Ces analyses qualitatives portent sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, fer, aluminium et manganèse.

Les résultats de ces suivis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut être dématérialisée sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

▪ **Bilan annuel**

Un bilan de l'ensemble des mesures, analyses et suivis de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année N+1 avec une note d'analyse et d'interprétation sur l'évolution des volumes et de la qualité des eaux rejetées. Ce bilan peut être dématérialisé sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

Une synthèse portant sur les volumes d'eaux rejetés mensuellement par la carrière et les résultats des analyses effectuées mensuellement par un organisme extérieur agréé est adressé chaque année au service gestionnaire de la production d'eau potable du secteur concerné.

▪ **Pilote de traitement écologique du manganèse**

L'exploitant met en œuvre au cours de la première phase quinquennale un pilote de traitement écologique des eaux d'exhaure à base de plantes aquatiques adaptées en substitution aux réactifs employés pour la précipitation du manganèse. Un bilan sur ce traitement sera communiqué à l'inspection des installations classées à l'issue de cette phase pilote avec d'éventuelles propositions pour la poursuite de cette expérimentation jusqu'à la phase de remise en état.

29.5 – Eaux usagées

Les eaux usées domestiques provenant des locaux du personnel (sanitaires, vestiaires, réfectoire) sont évacuées vers une fosse toutes eaux conformément à la réglementation en vigueur.

29.6 - Suivi des eaux périphériques collectées en limite nord de la zone d'extension

Les eaux de ruissellement provenant des terrains extérieurs à la zone d'extension nord et de la zone nord-ouest du site réaménagé sont collectées par un fossé périphérique situé en pied de merlon et dirigées gravitairement vers la zone humide du talweg nord du site.

L'exploitant procède chaque année à une analyse de ces eaux sur les paramètres suivants : pH, MES, conductivité, manganèse.

Les résultats de cette analyse sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

29.7 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à une surveillance piézométrique semestrielle (hautes eaux et basses eaux) sur les ouvrages suivants :

- piézomètre repère 11 de l'étude d'impact (est de l'extension),
- puits repère 1 de l'étude d'impact (bois de Saint-Jean),
- nouveau piézomètre à implanter au point de coordonnées :
Lambert 93 X= 386 075m Y= 6 864 790m.

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi semestriel au niveau de chaque piézomètre sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique
- température, oxygène, pH, conductivité,
- carbone organique total (COT)

- hydrocarbures totaux
- Fe, Al, Mn
- métaux totaux

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de nouveaux piézomètres dans le but d'affiner le suivi.

Les résultats de ce suivi piézométrique sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...). Cette transmission peut être dématérialisée sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées en est immédiatement informée et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

30.1 Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'exploitation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques et ce, même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction, que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations doit permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours et prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent est mis en place afin d'éviter les entraînements de boues sur les voies publiques ;
- les transports des matériaux pulvérulents ou de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm susceptibles d'envols sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- les chantiers, les pistes, les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse ou fort vent.

30.2 En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les émissions de poussières des installations sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

30.3 - Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux et permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande.

Contenu du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non-impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (points de type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (points de type c).

30.4 - Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2017).

L'exploitant définit les modalités d'échantillonnage, de prélèvement et de réalisation des analyses ou des essais nécessaires à ce suivi pour garantir la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) est réputé satisfaisant à cette exigence.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) tel que défini ci-dessus, du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence de suivi peut devenir semestrielle, après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

30.5 - Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des prélèvements effectués lors de chaque campagne.

Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire, au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. En particulier, la station météorologique est positionnée de manière à être représentative des conditions météorologiques du site d'exploitation de la carrière et à ne pas subir l'influence de la topologie et des bâtiments.

L'utilisation de données corrigées fournies par un fournisseur de services météorologique, en substitution de la mise en place d'une station météorologique telle que décrite au présent article, est autorisée. Elle doit être préalablement validée par un enregistrement simultané in situ réalisé durant la première campagne d'un mois, à l'aide d'une station météorologique répondant aux critères susmentionnés.

30.6 - Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'urgence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 20 h sauf dimanche et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)
Émergence maximale dans les ZER ⁽¹⁾	5 dB(A)

(1)- ZER : zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/97.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,t. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière pourra être du type « cri du Lynx ».

31.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations et a minima tous les 5 ans. Les emplacements des mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) et des émergences dans les ZER (annexe 3).

ARTICLE 32 : VIBRATIONS

Pour l'abattage du gisement réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Ils sont interdits en période nocturne.

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

32.1 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10 % des tirs.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments historiques.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesures sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année. Cette transmission peut être dématérialisée sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

L'exploitant avertit :

- les maires des communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou, Villedieu les Poêles-Rouffigny et l'inspection des installations classées au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines ;
- les riverains de chaque tir de mines avant leur exécution a minima par un affichage sur panneaux aux deux entrées du site ou par tout moyen d'information approprié (SMS,...).

32.2 En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 33 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

33.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant

contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions définies par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, brûlage contrôlé sous surveillance permanente, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités

d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

33.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction et du traitement des eaux résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'activité générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Les boues de traitement des eaux acides de la carrière issues du curage régulier des bassins sont stockés dans une zone spécifique imperméabilisée dédiée à cet effet et située en partie haute de la carrière.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut être dématérialisée sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit le protocole.

ARTICLE 34 : PRÉSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET DE LA BIODIVERSITÉ

- **Restauration de la continuité écologique de l'Airou**

L'exploitant établit une convention avec la commune de Bourguenolles pour permettre, dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté, le remplacement du pont situé à l'entrée du site sur la voie d'accès ouest à la carrière, formant un obstacle à la continuité écologique. Les frais afférents à la construction de ce pont sont intégralement pris en charge par l'exploitant s'il ne réalise pas lui-même cet ouvrage. A défaut de pouvoir adopter cette convention, il propose des mesures d'accompagnement permettant l'atteinte des mêmes objectifs et les délais de mise en œuvre associés. Ces mesures sont présentées au plus tard douze mois après notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées qui statue sur l'équivalence de la proposition.

Les plans définitifs au niveau projet sont fournis préalablement aux travaux à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Le nouvel ouvrage de type « pont-cadre » doit être conçu et aménagé conformément aux prescriptions techniques fixées par le service en charge de la police de l'eau.

Il doit être suffisamment dimensionné pour prévenir toute perturbation des écoulements de l'Airou. Son radier doit être enfoncé sous le lit de la rivière pour restaurer la continuité de ce lit et éviter la création d'une chute d'eau par érosion progressive à l'aval du radier.

- Suivi des espèces de l'Airou

L'exploitant procède à un suivi de l'état hydrobiologique de l'Airou en amont et aval de la carrière au moins une fois par an. Ce suivi des invertébrés est effectué selon les normes en vigueur par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant établit une convention avec le gestionnaire du site Natura 2000 ou autre organisme compétent pour définir les modalités de sa participation au suivi et à l'évaluation de l'impact potentiel de son activité sur la population des mulettes perlières présentes dans l'Airou. Ce suivi est assuré préférentiellement par un organisme compétent assurant déjà le suivi de cette espèce sur ce site Natura 2000 afin de limiter le nombre d'interventions au sein de ce même cours d'eau.

A défaut de pouvoir obtenir une telle convention, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une mesure d'accompagnement qui permette de répondre au même objectif.

Un bilan de ce suivi et contributions est communiqué à l'inspection des installations classées chaque année. Cette transmission peut être dématérialisée sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

- Aménagement et suivi des zones humides

Pour l'aménagement de la zone humide prescrite à l'article 16-4 et son entretien, l'exploitant s'appuie sur un organisme compétent avec lequel il passe une convention. Ce conventionnement porte sur :

- l'entretien régulier de manière à maintenir la fonctionnalité de la zone humide et prévenir son envahissement par la végétation colonisatrice,
- le suivi biologique de la zone humide effectué dès son aménagement puis tous les 3 ans par un écologue et portant sur les espèces inféodées aux zones humides (amphibiens, odonates, flore aquatique,...).

- Préservation des boisements existants au nord et à l'est de l'extension

L'exploitant doit préserver la ripisylve bordant l'Airou en limite sud de la carrière.

L'exploitant doit s'assurer de la préservation des boisements existants situés au nord et à l'est de la zone d'extension. Il veille au maintien du plan de gestion existant et prévoit d'y inclure les boisements effectués dans le cadre de la remise en état final du site.

- Plantation et suivi des haies

L'exploitant doit procéder à la plantation de 660 m linéaires de haies bocagères en limite nord et est de la zone d'extension conformément à son dossier de demande d'autorisation dès l'édification des merlons de protection prescrits à l'article 16-4 du présent arrêté.

Les plantations doivent être réalisées avec des essences arborées locales adaptées aux sols et au contexte écologique local (chênes pédonculés, hêtres, bouleaux, châtaigniers, chênes rouvres,...).

Elles font l'objet d'un entretien régulier et d'un suivi par un organisme compétent.

- Aménagements spécifiques de micro-habitats

L'exploitant doit procéder, **sous un délai de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté, à l'aménagement des micro-habitats tels que décrits dans sa demande d'autorisation :

- une zone de blocs rocheux est constituée dans la partie nord-ouest réaménagée de la carrière pour créer des conditions favorables à l'abri des reptiles,
- des nichoirs à chauve-souris et à insectes sont installés en haut de carrière à proximité des secteurs boisés.

Ces aménagements sont réalisés avec l'appui d'un écologue compétent et font l'objet d'un compte-rendu adressé à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut être dématérialisée sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

- Protection contre les espèces invasives

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et éradiquer la colonisation du site par des espèces invasives (Renouée du Japon,...). Il doit veiller notamment à ce que les apports de matériaux inertes extérieurs ne soient pas susceptibles d'introduire des espèces invasives.

ARTICLE 35 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

L'exploitant doit conventionner avec le gestionnaire des voiries afin de mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière. A défaut d'une telle convention, il propose à l'inspection des installations classées des dispositions permettant d'atteindre le même objectif d'information. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales. En cas de dépôts de poussières ou de boues sur les voiries provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à leur nettoyage. Il en assume les frais si ce nettoyage est réalisé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place et tient à

jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défektivité constatée ainsi que leur date de réalisation.

37.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs,...) appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 120 m³ est aménagée sur le site. Cette réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave, d'accident ou de pollution. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

37.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

37.10 - Les bassins de décantation sont protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) et signalés sont disponibles à proximité. Une signalisation adaptée (« Baignade interdite – Danger d'eaux acides – Risques de noyage ») est placée à proximité des bassins de décantation.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation conformément au plan de phasage et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 39 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT FINAL

39-1 – Dispositions générales

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état joint en annexe 5 au présent arrêté.

La remise en état du site a pour objet de supprimer les risques de formation de plan d'eau acide et de recréer une diversité de milieux renforçant la trame verte et bleue locale.

Elle doit viser à l'instauration d'une mosaïque d'habitats propices au développement et au maintien de la biodiversité sur le site, tout en favorisant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes de mise en sécurité de l'ensemble du site :

- le maintien voire le renforcement des merlons et de la clôture périphérique ;
- l'évacuation ou la réutilisation pour le modelage du site de tous les matériaux extraits ;
- la purge et l'écrêtage des fronts de taille subsistants ;
- le nettoyage et le décompactage des terrains ;
- le nettoyage de l'ensemble du site, l'évacuation de tous les déchets et détritiques ;
- la suppression de toutes les installations de production et installations connexes et l'évacuation de tous les matériels, matériaux et vestiges correspondants.

L'exploitant veille à la préservation des berges de l'Airou durant les opérations de remise en état.

39-2 – Dispositions particulières

La remise en état est effectuée en tenant compte des dispositions suivantes :

Remblayage de la fosse d'extraction et des bassins de décantation

Les zones exploitées font l'objet d'un remblayage constitué, en couches successives, par des matériaux inertes extérieurs et les stériles d'exploitation du gisement qui seront recouverts progressivement par les matériaux de découverte (matériaux altérés et terre végétale).

L'ensemble de la zone d'exploitation est remblayé à une cote au moins égale à + 110 m NGF.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géologique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La topographie des terrains remblayés ne doit pas générer de retenues d'eau.

Boisement et végétalisation du site

Sur la partie nord de la zone d'exploitation remblayée, l'exploitant procède à un boisement de production constitué d'essences locales sur une superficie de l'ordre de 10 ha.

Sur la partie centrale de la zone d'exploitation remblayée, l'exploitant procède à un boisement de phytoremédiation au moyen d'essences adaptées comme des bouleaux sur une superficie de l'ordre de 22 ha.

Un bilan de ce pilote de réhabilitation écologique est dressé à l'issue des 20 premières années d'exploitation après notification du présent arrêté afin d'adapter si besoin les modalités de remise en état du site dans la dernière décennie.

Sur la partie sud de la zone d'exploitation remblayée, l'exploitant aménage une zone bocagère constituée de prairies de fauche séparées de haies arborées et arbustives. L'exploitant procède pour ce faire à la plantation conformément au dossier de demande d'autorisation :

- d'un linéaire de 430 m de haies arborées,
- d'un linéaire de 450 m de haies arbustives.

Les banquettes séparatives et fronts de taille subsistant sur la partie nord du site sont aménagés de façon à faciliter leur recolonisation naturelle.

Création de micro-habitats et zone humide

L'exploitant aménage des micro-habitats sur les zones non boisées pour favoriser le développement de la biodiversité : clairières, pierriers, fourrés, mares d'eaux pluviales.

L'exploitant doit veiller à assurer la pérennité de la fonctionnalité de la zone humide constituée en limite nord de l'exploitation ainsi que des fossés périphériques qui l'alimentent.

39.3 – Suivis écologiques et mesures d'accompagnement

La remise en état conduit à la mise en place de milieux naturels ayant un fonctionnement naturel et autonome.

L'exploitant doit veiller à la pérennité des mesures de protection de la biocénose et des habitats naturels.

Des suivis écologiques doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures de protection réalisées au cours de l'exploitation et de la remise en état.

Conformément aux dispositions des articles 34 et 39-2 du présent arrêté, ces suivis écologiques portent sur :

- l'aménagement et la fonctionnalité de la zone humide,

- l'aménagement des secteurs boisés de production et de phytoremédiation, les plantations de haies,
- l'aménagement et la fonctionnalité des micro-habitats,

Un rapport relatif à ces suivis intégrant un commentaire sur la mise en œuvre des mesures de préservation et le cas échéant des propositions ou des préconisations pour les rendre plus efficaces doit être transmis tous les 5 ans à l'inspection des installations classées. Le premier rapport devra être transmis avant le 30 juin 2024.

Ces transmissions peuvent être dématérialisées sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

39.4 – Actualisation de la remise en état

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, au minimum 5 ans avant l'échéance de la présente autorisation, une actualisation des mesures de remise en état prévues dans le présent arrêté. Celle-ci doit tenir compte des résultats des différents suivis d'exploitation et écologiques réalisés. En fonction de cette évaluation, l'exploitant doit proposer éventuellement des aménagements de ces mesures de remise en état.

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

TITRE V – APPORT EXTERIEUR DE DECHETS INERTES

ARTICLE 41 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisés ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de l'ordre de 100 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition.

Les déchets inertes collectés dans le cadre du double fret qui doit être réalisé prioritairement ne sont pas concernés par cette restriction de distance, sous réserve des justificatifs en attestant le bien fondé et, en particulier, de l'impossibilité du recyclage ou de la valorisation des déchets à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 42 : NATURE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE RÉCEPTIONNÉS

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes répondant à la définition de l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 susvisé, sous réserve, pour les terres et cailloux, qu'ils ne présentent pas une pollution anthropique, ou respectant les critères de l'annexe II de ce même arrêté.

ARTICLE 43 : NATURE DES DÉCHETS INTERDITS

Les types de déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés sur le site :

1. les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages,
2. les déchets non pelletables dont les liquides ou les déchets dont la siccité est inférieure à 30 %,
3. les déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante,
4. les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité) qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...),
5. les déchets majoritairement composés de plâtre,
6. les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques,
7. les déchets pulvérulents,
8. les déchets radioactifs.

ARTICLE 44 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

La procédure d'acceptation préalable comporte a minima les étapes suivantes :

- l'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets respectent les conditions définies à l'article 41 du présent arrêté et entrent dans les catégories mentionnées en son article 42 et ne sont pas visés à l'article 43.
- pour les déchets d'extraction inertes externes utilisables pour le remblayage et mentionnés à l'article 42 du présent arrêté, l'exploitant vérifie :
 - leur caractère inerte tel qu'il est défini à l'annexe I de l'arrêté du 22/09/1994 ;
 - la compatibilité avec le fond géochimique local ;
- pour les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés (le cas échéant, une levée de doute selon la norme NF 31-620-2, ou équivalente, est menée) ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 45 : MODALITÉS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS INERTES

45.1 – Document préalable à l'admission des déchets inertes externes

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes externes, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes,
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure définie à l'article 44.

Dans le cas d'une série de livraisons, l'exploitant définit explicitement le nombre maximal de livraisons ou la quantité maximale de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 44.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document permet d'assurer la traçabilité des livraisons lors des contrôles d'admission selon les modalités indiquées à l'article 45.2.

45.2 – Contrôles à l'admission

Vérifications documentaires

L'exploitant définit explicitement les documents qui doivent accompagner chaque livraison de déchets inertes. Ces documents comportent a minima :

- un document de suivi qui indique la provenance des déchets, les moyens de transport utilisés, leurs caractéristiques et leurs quantités et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. Ce document peut prendre la forme d'un bordereau pour les déchets d'extraction inertes ou du document préalable à la livraison mentionné à l'article précédent pour les déchets inertes externes ;
- pour les déchets inertes externes, le cas échéant, les résultats conformes d'une analyse montrant le respect des critères de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Tout chargement pour lequel un document d'acceptation est manquant ou mal renseigné est refusé.

Contrôles à la réception

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du véhicule afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

La réception de déchets inertes sur le site ne peut être réalisée qu'en présence du personnel de l'exploitant formé à la nature des matériaux pouvant être acceptés sur site et à ceux qui y sont interdits.

Pour le cas des déchets non-autorisés qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ces déchets en vue de leur élimination ultérieure dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée lors de son évacuation du site. Le justificatif de la pesée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (informatique, bon de pesée,...).

Aire de déchargement

Une aire spécifique (plate-forme de déchargement), clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer. Son emplacement évolue avec la progression du remblaiement. Elle est clairement balisée.

Le libre accès à la plate-forme de déchargement et à la zone de stockage de déchets (zone de déversement) est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

La mise en place des déchets dans l'excavation, après vérification et élimination des déchets indésirables, ne peut être réalisée que par poussage par un engin de la carrière depuis cette aire de déchargement vers le pied du front de taille.

Le déversement direct d'un chargement sur les secteurs à remblayer est interdit.

Les déchets inertes ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au-delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans la zone à remblayer ou, à défaut, évacués du site.

Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu à l'article 45.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la provenance réelle et la nature des matériaux reçus ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de série de livraisons d'un même type de déchets, le document préalable à l'admission est construit de telle manière à permettre de reporter l'ensemble des accusés de réception susmentionnés.

45.3 – Règles de circulation – Sécurité

La circulation simultanée, sur les pistes de la carrière, des véhicules de particuliers ou d'entreprises tiers procédant à l'acheminement des déchets inertes vers l'aire de transit pour tri et des engins de la carrière est strictement encadrée par l'exploitant.

Les plate-formes de déchargement sont dégagées et entretenues de façon à permettre aux véhicules de manœuvrer en sécurité.

Des merlons ou tout autre obstacle sont placés en bordure de la zone à remblayer de façon à en interdire l'approche à tout véhicule assurant le transport des déchets depuis la plate-forme de déchargement. Ces protections ne sont enlevées que pour permettre à l'engin de chantier de la carrière adapté de pousser les matériaux dans la zone de remblai.

45.4 – Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets inertes externes présenté :

- la provenance,
- les quantités,
- les caractéristiques des déchets,
- les moyens de transport utilisés,
- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 45.2 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

45.5 – Plan topographique

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière. Ce plan peut être confondu avec le plan prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Ce plan identifie les ouvrages de contrôle et de traitement des eaux.

45.6 – Implantation et organisation du stockage de déchets inertes

Les stockages de déchets inertes sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon les plans de phasage de l'annexe 2.

45.7 – Préservation de la qualité des eaux

Une couverture de matériaux extraits de la carrière (stériles d'exploitation et matériaux de découverte, ...), d'une épaisseur minimale de 0,5 m, est mise en place sur les zones remblayées à l'aide de déchets inertes externes, au fil des campagnes de décapage des découvertes afin de limiter les contacts entre ces déchets inertes externes et les eaux de ruissellement.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Objet	Articles	Echéances ou périodicité
Actualisation des garanties financières	5.3	Tous les 5 ans
Actualisation des garanties financières si production annuelle limitée	5.4	6 mois au plus tard avant le terme de la période en cours
Dossier préalable aux travaux d'extraction	7	Au préfet avant tout début des travaux d'extraction
Actualisation du plan de la carrière et transmission à l'inspection	12	Annuelle
Déclaration de tout accident ou incident	14	Sous 24 h et le cas échéant transmission d'un rapport à l'inspection sous 15 jours

Objet	Articles	Echéances ou périodicité
Transmission notification de fin de travaux au préfet	15	Au plus tard 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation
Déclaration de mise en service	16.3	Information du préfet et des maires
Aménagements préalables aux travaux d'extraction	16.4	A réaliser avant les travaux d'extraction sur la zone d'extension
Données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente	23	Via l'application « GEREP » (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) avant le 31 mars de chaque année Sur demande de l'inspection des installations classées, un autre protocole de transmission peut être défini
Surveillance des eaux rejetées	29.4	- surveillance en continu des rejets - analyses mensuelles des rejets sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, fer, aluminium et manganèse - surveillance des effets sur le milieu récepteur sur les mêmes paramètres
Surveillance de la qualité des eaux de réalimentation de la zone humide nord	29.6	Surveillance annuelle de la qualité des eaux de réalimentation de la zone humide
Suivi des eaux souterraines	29.7	Suivi semestriel des niveaux piézométriques
Suivi des émissions et retombées de poussières	30.6	Bilan annuel des mesures effectuées
Mesures des niveaux de bruits et des émergences sonores	31.3	Au début de chaque nouvelle phase et a minima tous les 5 ans
Mesures des vibrations	32.1	Bilan annuel des mesures effectuées
Plan de gestion des déchets d'extraction	33.2	Plan révisé tous les 5 ans
Suivi des milieux humides et de la biodiversité	34	Bilan annuel du suivi des espèces de l'Airou Compte-rendu dans un délai de 2 ans portant sur les aménagements spécifiques de micro-habitats
Installations électriques	37.3	Vérification annuelle
Equipements de lutte contre l'incendie (extincteurs)	37.4	Vérification annuelle
Remise en état	38	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation
Bilan du pilote de phytoremédiation	39.2	Bilan transmis au bout de 20 ans d'exploitation
Suivi écologique des mesures de remise en état et d'accompagnement	39.3	Bilan tous les 5 ans
Actualisation de la remise en état	39.4	5 ans avant l'échéance de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux du 12 mars 2003 et du 26 janvier 2016 cessent de produire effet à l'entrée en application du présent arrêté préfectoral, sous réserve des dispositions particulières précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 47 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 48 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 49 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 50 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 51 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur de la société Granulats de Basse-Normandie, les maires de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 5 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Fabrice ROSAY